



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE ENVIRONNEMENT**

Marseille le, **21 DEC. 2020**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M GILLARDET  
Tél : 04.84.35.42.76  
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr  
**N°2020-443MD**

**A R R E T E**  
**de mise en demeure portant sur les activités de la société  
PROTEC METAUX D'ARENC à Marseille (13015)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511 -1, L.514-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-237/73-1991 A du 4 mars 1992 à la société PROTEC METAUX D'ARENC (P.M.A) pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Marseille ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°138-2020 PC du 22 juin 2020 portant prescriptions de garanties financières additionnelles pour les activités de la société PROTEC METAUX D'ARENC (P.M.A) ;

**Vu** les observations de l'exploitant le 11 décembre 2020 sur le projet et d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la démarche contradictoire,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral complémentaire n°138-2020 PC du 22 juin 2020, prescrit la constitution de garanties financières additionnelles pour un montant de 3 654 800€ avant le 30 novembre 2020 (articles 1, 3 et 4) ;

**Considérant** qu'il est constaté que l'exploitant n'a pas apporté les éléments démontrant la constitution de ces garanties financières additionnelles alors que le délai fixé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2020 est échu ;

**Considérant** que ce constat constitue un écart aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 et en particulier à ses articles 1, 3 et 4 ;

**Considérant** que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PMA de constituer les garanties financières additionnelles prescrites par l'arrêté préfectoral n°138-2020 PC du 22 juin 2020 dans les conditions qu'il prévoit ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Mise en demeure**

La société PROTEC METAUX D'ARENCE (P.M.A), exploitant une installation de traitement de surface sise 540 chemin de la Madrague-Ville dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Marseille, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°138-2020 PC du 22 juin 2020 **avant le 31 mars 2021.**

### **ARTICLE 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues au présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourrait être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures et/ou les sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.516-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°138-2020 PC du 22 juin 2020, l'absence des garanties financières prescrites par cet arrêté peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations qu'il vise, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 5 : Notification et ampliation**

Le présent arrêté sera notifié à la société Protec Métaux d'Arenc.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Madame le Maire de la commune de Marseille,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette VIGNAT